|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 juin 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail
des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19‑29 septembre 2023

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Transport de denrées alimentaires, d’autres objets
de consommation et d’aliments pour animaux
dans des citernes ayant été utilisées pour
des marchandises dangereuses

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Il semble que les prescriptions relatives au transport de denrées alimentaires, d’autres objets de consommation et d’aliments pour animaux dans des citernes ayant été utilisées pour le transport de marchandises dangereuses ne sont pas assez précises.

2. Selon le 4.3.2.1.6 du RID et de l’ADR, les denrées alimentaires peuvent être transportées dans des citernes ayant été utilisées pour le transport de marchandises dangereuses si « les mesures nécessaires ont été prises en vue de prévenir toute atteinte à la santé publique ». Or la nature de ces mesures nécessaires dépend de l’interprétation qui est faite de cette prescription et de ce que le propriétaire ou l’utilisateur est prêt à faire.

3. En outre, la disposition spéciale TU15 de la section 4.3.5 a également trait à cette question, mais elle prévoit que les citernes ne doivent pas être utilisées pour le transport de denrées alimentaires, d’autres objets de consommation ou d’aliments pour animaux.

4. Les conséquences de la disposition spéciale TU15 sont très limitées, car seules les dispositions spéciales TC et TE relatives aux citernes doivent être indiquées sur le panneau de la citerne ou le certificat d’agrément ADR. On peut donc se demander si, dans la pratique, les utilisateurs sont conscients de ce qui est mentionné dans la disposition spéciale TU15 lorsque la citerne est présentée au chargement de denrées alimentaires.

5. Les citernes qui ne font plus l’objet d’une utilisation relevant du RID ou de l’ADR et qui sont modifiées de façon à pouvoir transporter des denrées alimentaires ne relèvent plus d’aucun règlement si elles peuvent être utilisées pour des denrées alimentaires sans porter atteinte à la santé publique.

 Débat

1. Le Royaume des Pays‑Bas souhaiterait connaître l’avis des délégations participant à la Réunion commune sur les questions suivantes :

a) Quelles sont les « mesures nécessaires » prises pour permettre le transport de denrées alimentaires dans des citernes ayant été utilisées précédemment pour le transport de marchandises dangereuses ?

b) Le 4.3.2.1.6 est‑il censé se référer à toutes les denrées alimentaires ou seulement à celles qui relèvent de la réglementation des transports et qui sont classées dans la catégorie des matières dangereuses ?

c) Les dispositions du 4.3.2.1.6 et la disposition spéciale TU15 sur le transport de denrées alimentaires dans des citernes ayant été utilisées pour le transport de marchandises dangereuses relèvent‑elles du champ d’application du RID et de l’ADR ?

d) La modification du RID/ADR recueille‑t‑elle l’adhésion des participants ?

 Contexte

7. Aux Royaume des Pays‑Bas, selon la procédure, à partir du moment où le transport de matières toxiques a été autorisé, les véhicules‑citernes routiers ne peuvent en principe plus être utilisés pour le transport de denrées alimentaires, car, dans la plupart des cas, il est impossible de déterminer qui est responsable, en ce qui concerne les substances chimiques transportées pendant la durée de vie de la citerne. En effet, les substances dangereuses peuvent laisser des traces soit de la substance elle‑même, soit de contaminants dans le matériau dans lequel la citerne a été fabriquée. Ainsi, les traces de mercure qui subsistent dans le matériau de la citerne constituent un danger pour la santé publique.

8. Afin d’éviter ce problème, la disposition spéciale TU15 est imprimée sur le certificat d’agrément ADR au Royaume des Pays‑Bas. Or cette mention entraîne des débats, car les utilisateurs veulent utiliser les citernes qu’ils jugent appropriées, en particulier les sociétés qui louent des véhicules‑citernes pour lesquels il est encore plus difficile de connaître les cargaisons transportées auparavant.

 Justification

9. L’objectif de ce document est de préciser l’application de la disposition 4.3.2.1.6 en relation avec la disposition spéciale TU15 du RID et de l’ADR. Le fait d’adopter une approche plus systématique et plus logique dans le RID et l’ADR permet de clarifier le cadre juridique et d’éviter que des critères différents soient appliqués selon les Parties contractantes/les Parties et les services d’inspection, ce qui est conforme à l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

1. \* A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/27. [↑](#footnote-ref-3)